Décision n° 2020-0640 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 16 juin 2020 modifiant les décisions n° 2008-1259 en date du 13 novembre 2008 et n° 2016-0893 en date du 7 juillet 2016 modifiée autorisant la société UTS Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu la décision n° 2008-1259 de l'Arcep du 13 novembre 2008 modifiée autorisant la société UTS Caraïbe à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre mobile de troisième génération ouvert au public dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision n° 2016-0893 de l'Arcep en date du 7 juillet 2016 modifiée autorisant la société United Telecommunication Services Caraïbe à utiliser des fréquences dans la bande 900 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu le courrier adressé à l'Arcep par la société UTS Caraïbe en date du 4 mai 2020 demandant la restitution des fréquences détenues sur le territoire de Saint-Barthélemy ;

Après en avoir délibéré le 16 juin 2020,

Pour les motifs suivants :

La société UTS Caraïbe est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et Saint-Martin jusqu'au 30 avril 2025 en application des décisions n° 2008-1259 modifiée et n° 2016-0893 modifiée susvisées.

La société UTS Caraïbe a exprimé par un courrier en date du 4 mai 2020 son souhait de restituer, à Saint-Barthélemy uniquement, toutes les fréquences qui lui sont attribuées dans les bandes 900 MHz et 2,1 GHz.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep réponde favorablement à cette demande de restitution de fréquences. Dès lors, par la présente décision, l'Arcep modifie les

décisions n° 2008-1259 et n° 2016-0893 susvisées pour restreindre leur périmètre géographique à l'île de Saint-Martin.

Les dispositions des décisions n° 2008-1259 et n° 2016-0893 susvisées autres que celles mentionnées ci-dessus restent inchangées.

Décide :

Article 1. Dans l'intitulé de la décision n° 2008-1259 susvisée, les mots : « dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy » sont remplacés par les mots : « dans la collectivité de Saint-Martin ».

Article 2. Dans la décision n° 2008-1259 susvisée et son annexe modifiée, toutes les références à la collectivité de Saint-Barthélemy sont supprimées.

Article 3. Dans l'intitulé de la décision n° 2016-0893 susvisée, les mots : « et Saint-Barthélemy » sont supprimés.

Article 4. Dans la décision n° 2016-0893 susvisée et son annexe modifiée, toutes les références à la collectivité de Saint-Barthélemy sont supprimées.

Article 5. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société UTS Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 16 juin 2020

Le Président

Sébastien SORIANO